Envoyé en préfecture le 27/10/2026
Reçu en préfecture le 29/10/2026
Publié le 29/10/2026
ID : 057-245700695-20261014-D2026_155_SI-AR

République Française
Département de la Moselle

DECISION 2026-155

Vu la délibération n° 6 du Conseil communautaire en date du 9 avril 2026 portant délégation de pouvoir au Président de la Communauté de Communes de Cattenom et Environs (CCCE),

Vu la décision n° 2026-90 du 25 juin 2026,

Vu la convention relative à la mise en place d'une navette entre les communes de Hettange-Grande et d'Evrange conclue entre la CCCE et le TeMo,

Considérant que par accord entre les parties, le dernier jour d'exploitation de la navette a été fixé au vendredi 31 juillet 2026 inclus, qu'en conséquence aucune circulation n'a été assurée à compter du samedi 1er août 2026 et que le service a ainsi été exécuté pendant 12 jours ouvrés, du 16 au 31 juillet 2026 inclus, sur les 27 jours ouvrés initialement programmés,

Vu les crédits inscrits au budget,

Le Président de la Communauté de Communes de Cattenom et Environs,

DECIDE

Article 1 :

Un avenant 1 à la convention relative à la mise en place d'une navette entre les communes de Hettange-Grande et d'Evrange est conclu entre la CCCE et le TeMo, dans le but de modifier la durée d'exploitation prévue par la convention initiale, d'arrêter les conditions de cessation anticipée du service et de fixer définitivement la participation financière due par la CCCE au titre des prestations effectivement exécutées à hauteur de 14 652 € T.T.C..

Article 2 :

La présente décision qui sera inscrite au registre des délibérations fera l'objet d'une communication à la prochaine séance du Conseil communautaire.

Fait à Cattenom, le 14 octobre 2026

Le Président
Roland BALCERZAK

COMMUNAUTÉ de COMMUNES de CATTENOM et ENVIRONS
Le Président

Communauté de Communes de Cattenom et Environs - 2, avenue du Général de Gaulle – 57570 CATTENOM
Tél. : 03 82 82 05 60 – Fax : 03 82 55 42 75 – www.ccce.fr

Envoyé en préfecture le 27/10/2026
Reçu en préfecture le 29/10/2026
Publié le 29/10/2026
ID : 057-245700695-20261014-D2026_155_SI-AR

AVENANT N°1
À LA CONVENTION RELATIVE À LA MISE EN PLACE D'UNE NAVETTE ENTRE LES COMMUNES DE HETTANGE-GRANDE ET D'EVRANGE DU 16 JUILLET AU 23 AOÛT 2026

ENTRE D'UNE PART :
La Communauté de Communes de Cattenom et Environs, dont le siège est situé au 2 Avenue du Général de Gaulle, 57570 Cattenom, représentée par son Président, Monsieur Roland BALCERZAK,
ci-après dénommé « la CCCE ».

ET D'AUTRE PART :
Le syndicat mixte des transports Territoires et Mobilités Moselle Nord, domicilié Espace Cormontaigne, 1 A avenue Gabriel Lippmann, 57970 YUTZ, représenté par son Président en exercice Monsieur Rémy DICK, en vertu d'une délibération du Comité Syndical du 22 juin 2026,
ci-après dénommé « TeMo ».

ci-après désignée ensemble par « les parties ».

• Vu le Code général des collectivités territoriales ;

• Vu le Code des transports et les dispositions relatives à l'organisation de la mobilité ;

• Vu les statuts de TeMo, autorité organisatrice de la mobilité sur son ressort territorial ;

• Vu la délibération du Comité syndical de TeMo n°2026/1-58 du 22 juin 2026 autorisant la conclusion de la convention de financement avec la CCCE et l'inscription des crédits correspondants ;

• Vu la convention de financement conclue entre les Parties pour la mise en place du service de navette objet du présent avenant, ci-après désignée « la Convention initiale » ;

Considérant que les travaux d'été réalisés à Bettembourg ont entraîné l'arrêt des trains à Thionville et la non-desserte temporaire de la gare d'Hettange-Grande ;

Considérant que, afin d'assurer une solution de substitution aux usagers concernés, la CCCE a sollicité TeMo pour organiser une navette en cars entre Hettange-Grande et Evrange, selon l'itinéraire et les points d'arrêt définis dans la Convention initiale ;

Envoyé en préfecture le 27/10/2026
Reçu en préfecture le 29/10/2026
Publié le
ID : 057-245700695-20261014-D2026_155_SI-AR

Considérant que le service devait être assuré par deux cars, du lundi au vendredi, du 16 juillet au 23 août 2026 inclus, selon une amplitude comprise entre 6 h 00 et 9 h 00 puis entre 15 h 30 et 19 h 00 ;

Considérant que le coût prévisionnel de cette exploitation avait été arrêté à 32 967 € TTC pour 27 jours de service et devait être intégralement pris en charge par la CCCE ;

Considérant que les données de fréquentation constatées au cours des premiers jours d'exploitation se sont révélées sensiblement inférieures aux prévisions et ne permettaient pas de justifier le maintien, jusqu'au terme initialement fixé, d'un dispositif mobilisant deux véhicules ;

Considérant que les Parties ont, en conséquence, convenu de mettre fin au service après les circulations du 31 juillet 2026, dans un objectif d'adaptation de l'offre au besoin réellement constaté et de bonne utilisation des deniers publics ;

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 - OBJET DE L'AVENANT

Le présent avenant a pour objet de modifier la durée d'exploitation prévue par la Convention initiale, d'arrêter les conditions de cessation anticipée du service et de fixer définitivement la participation financière due par la CCCE au titre des prestations effectivement exécutées.

Il ne remet pas en cause le principe ni l'intérêt du dispositif initialement mis en place pour répondre aux conséquences des travaux ferroviaires. Il adapte uniquement ses modalités d'exécution aux besoins effectivement observés.

ARTICLE 2 - CESSATION ANTICIPÉE DU SERVICE

Par accord entre les Parties, le dernier jour d'exploitation de la navette est fixé au vendredi 31 juillet 2026 inclus. En conséquence, aucune circulation n'est assurée à compter du samedi 1er août 2026 au titre de la Convention initiale.

Les Parties constatent que le service a ainsi été exécuté pendant 12 jours ouvrés, du 16 au 31 juillet 2026 inclus, sur les 27 jours ouvrés initialement programmés.

Cette cessation anticipée, décidée d'un commun accord, ne constitue une faute contractuelle d'aucune des Parties et n'ouvre droit à aucune indemnité entre elles, sous réserve du règlement financier prévu à l'article 4.

ARTICLE 3 - RÈGLEMENT FINANCIER DÉFINITIF

Envoyé en préfecture le 27/10/2026
Reçu en préfecture le 29/10/2026
Publié le
ID : 057-245700695-20261014-D2026_155_SI-AR

La contribution de la CCCE est recalculée au prorata strict du nombre de jours de service effectivement réalisés. Le calcul est établi comme suit :

Élément de calcul	Volume	Montant TTC
Service initialement prévu	27 jours	32 967 €
Service effectivement réalisé	12 jours	14 652 €
Période non exécutée	15 jours	18 315 €

Le montant définitif dû par la CCCE à TeMo est en conséquence fixé à quatorze mille six cent cinquante-deux euros toutes taxes comprises (14 652 € TTC).

Cette somme couvre l'intégralité des charges d'exploitation afférentes à la période du 16 au 31 juillet 2026 inclus. Elle constitue le solde de la participation financière de la CCCE au titre de la Convention initiale.

Aucune somme n'est due par la CCCE au titre de la période comprise entre le 1er et le 23 août 2026.

ARTICLE 6 - MAINTIEN DES AUTRES STIPULATIONS

Toutes les stipulations de la Convention initiale qui ne sont pas expressément modifiées par le présent avenant demeurent inchangées et continuent de produire leurs effets.

En cas de contradiction entre la Convention initiale et le présent avenant, les stipulations du présent avenant prévalent.

ARTICLE 7 - ENTRÉE EN VIGUEUR ET DURÉE

Le présent avenant entre en vigueur à la date de sa signature par la dernière des Parties. Il constate la cessation du service intervenue à l'issue des circulations du 31 juillet 2026 et demeure applicable jusqu'à l'exécution complète des obligations financières qu'il prévoit.

ARTICLE 8 - RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

Les Parties s'engagent à rechercher une solution amiable à tout différend relatif à l'interprétation ou à l'exécution du présent avenant. À défaut d'accord amiable dans un délai de deux mois à compter de

Envoyé en préfecture le 27/10/2026
Reçu en préfecture le 29/10/2026
Publié le
ID : 057-245700695-20261014-D2026_155_SI-AR

la réception d'une demande écrite, le litige pourra être porté devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Fait en deux exemplaires originaux.

Pour la CCCE :
à Cattenom, le 12/10/2026

Le Président de la CCCE,
Roland BALCERZAK

Pour TeMo :
à Yutz, le 21/09/2026

Le Président de TeMo,
Rémy DICK

